

L O I n° 2003-026
Portant sur la détaxation des tarifs douanier et fiscal

EXPOSE DES MOTIFS

L'instauration d'un climat favorable aux investissements constitue une étape fondamentale pour l'atteinte des objectifs de développement rapide et durable de Madagascar.

A ce titre, l'initiative du secteur privé devra jouer un rôle moteur pour l'Economie. C'est ainsi que le Président de la République a annoncé le 26 juillet 2003 à Antsirabe des mesures d'incitation aux investisseurs qui concrétisent d'une manière réelle le Partenariat Public Privé (PPP).

Parmi ces mesures annoncées, figure la détaxation à l'importation de certains biens d'équipement et d'intrants ayant des impacts sur la production et la productivité, notamment les matériels de :

- Bâtiments et Travaux Publics ;
- Agriculture et Elevage ;
- Transport de marchandises et de Transport en commun ;
- Industrie ;
- Electroménager ;
- Bureautique et Informatique ;
- Tissus ;
- Fils et accessoires.

Comme ces incitations doivent donner des résultats rapides, elles sont mises en œuvre dès le mois de septembre et seront limitées dans le temps pour assurer une forte augmentation du taux d'investissement dans un délai de deux (2) ans.

L'amélioration de la gouvernance déjà initiée, associée à ces mesures incitatives, devront favoriser la créativité et permettre une relance de la consommation intérieure et l'amélioration de la qualité de vie de la population en général.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI n° 2003-026

Portant sur la détaxation des tarifs douanier et fiscal

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 20 Août 2003 et du 21 août 2003, la Loi dont la teneur suit :

Article Premier : Sont exemptés de tous droits et taxes à l'importation, c'est-à-dire, des Droits de Douane (DD), de la Taxe d'Importation (TI), des Droits d'Accises (DA), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de la Taxe Statistique à l'Importation (TSI) et du Droit de Timbre Douanier (DTD), les biens d'équipement et autres marchandises dont la liste détaillée assortie de la nomenclature tarifaire est jointe en annexe.

Article 2 : Est exemptée de la TVA et/ou de la TST, la vente locale des biens d'équipement visés à l'article premier de la présente Loi.

Article 3 : Est également exemptée du paiement d'acompte IBS ou d'IRNS au cordon douanier, l'importation des biens d'équipement visés à l'article premier .

Article 4 : La durée d'application des dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus est de deux (2) ans.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Article 6 : La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} Septembre 2003, indépendamment de son insertion au JORM, après adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat et publication dans les médias.

Article 7 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 21 août 2003

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

